



Communiqué de presse



PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Toulouse, le
24 mai 2019

Manifestation de gilets jaunes non déclarée le dimanche 26 mai 2019 : la place du Capitole est interdite

Interdiction de manifestation ou de rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » sur la place du Capitole à Toulouse le dimanche 26 mai 2019 de 12h00 à 20h00.

Vu l'appel à manifester à Toulouse le dimanche 26 mai 2019 qui a été lancé par les gilets jaunes sur les réseaux sociaux ;

Et compte-tenu :

– que lors des différents événements à Toulouse notamment à partir de 14 heures les samedi 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9, 16, 23, 30 mars, 6, 13, 20, 27 avril, le mercredi 1^{er} mai, les samedi 4, 11 et 18 mai 2019 les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ; que le service départemental d'incendie et de secours a dû intervenir à de nombreuses reprises pour éteindre de nombreux feux volontaires qui avaient été allumés par des manifestants ;

– du durcissement de l'attitude des manifestants qui ont systématiquement cherché l'affrontement violent avec les forces de l'ordre présentes et que le nombre de blessés est important, notamment chez les forces de l'ordre, depuis le 17 novembre ;

– que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs centaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

Étienne Guyot, préfet de la Haute-Garonne, au regard de ces éléments, et après consultation de Monsieur le maire de Toulouse, a décidé d'interdire toute manifestation le dimanche 26 mai 2019 entre 12h00 et 20h00 sur la place du Capitole à Toulouse.

Toute personne manifestant dans la zone d'interdiction s'exposera à une contravention de 4^e classe, soit 135 € d'amende.

Contacts Presse

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE
CEDEX 9
☎ 05.34.45.34.45

*Vous pouvez consulter
les précédents
communiqués de
presse à l'adresse
suivante :*

www.haute-garonne.gouv.fr/communiques

Toute manifestation ou rassemblement occasionnant des troubles à l'ordre public donnera lieu à une dispersion immédiate par les forces de l'ordre et à l'interpellation des éventuels auteurs d'actes de violence.

Comme pour les manifestations précédentes, le dispositif encadrant la manifestation a été substantiellement renforcé par des forces mobiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les dispositions de la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations seront appliquées, notamment le délit de visage dissimulé volontairement lors d'une manifestation où des troubles à l'ordre public seront commis (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

Parmi les mesures de prévention, l'alerte commerçant sera utilisée pour informer les commerçants en fonction de l'évolution du cortège. Il est en outre recommandé, avant le passage de la manifestation, de prendre toutes les mesures de précautions utiles, en particulier de replier les terrasses et d'enlever tout objet susceptible d'être utilisé à mauvais escient (pots de fleurs, parasols, objets décoratifs ...)

Le préfet en appelle à la responsabilité et au calme de chacun. Il rappelle qu'il appartient à toute personne souhaitant organiser une manifestation de la déclarer en préfecture.

NB : l'arrêté préfectoral est joint au présent communiqué de presse.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
place du Capitole à Toulouse le dimanche 26 mai 2019**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées, à l'exception d'une seule, du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de la Haute-Garonne et plus particulièrement tous les samedis en centre-ville de Toulouse ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment à partir de 14 heures les 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9, 16, 23, 30 mars, 6, 13, 20, 27 avril, 1^{er}, 4, 11 et 18 mai 2019 à Toulouse, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ; qu'au total, 591 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que le nombre de blessés est important, notamment chez les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés depuis six mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagrèments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les fins de semaine, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des « Gilets jaunes » a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations le dimanche 26 mai 2019 en centre ville de Toulouse à l'occasion des élections européennes; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement et la sécurité du scrutin national relatif aux élections européennes qui se déroule à Toulouse de 08h00 à 20h00 le dimanche 26 mai 2019 doit être assuré ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdit le dimanche 26 mai 2019 de 12h00 à 20h00, sur la place du Capitole, à Toulouse.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Toulouse.

Toulouse, le 24 mai 2019

Le Préfet

Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7